18



Conseil du Marché Financier

Financial Market Council

Officiel Bulletin

Publié en application de l'article 31 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994

N° 3255 ____ Vendredi 02 Janvier 2009 ____ 14^{ème} ANNEE ____ ISSN 0330-7174

SOMMAIRE

DECISION GENERALE DU CMF

قرار عام عدد 13 بتاريخ 30- 12 - 2008 المتعلق بشروط معالجة أوامر البورصة وبالمعايير 2-9 الدنيا للسجلات الممسوكة بواسطة الإعلامية

10-17 DECISION GENERALE DU CMF N°13 DU 30-12-2008 RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAITEMENT DES ORDRES DE BOURSE ET AUX NORMES DES REGISTRES TENUS SUR LES SUPPORTS INFORMATIQUES

COMMUNIQUE DU CMF

DECISION DE SANCTION

AVIS DU CMF

PROCEDURE DE MAINTIEN DE COURS A PRIX FIXE SUR LES ACTIONS DE LA 18 SOCIETE TUNISIENNE DE VERRERIES -SOTUVER- PAR LA COMPAGNIE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT -CFI-

COURBE DES TAUX 19

VALEURS LIQUIDATIVES DES TITRES OPCVM 20

1999

13

	1999 2005	17 18	1999 2005	96			
		2000	9	48 31 28 2000	83		
		2004	3	2004	5		
		1999		1999	2478		
2007	5	2007	1678				
						70	49
	20	001 19					
13							

1994 14 1994 117

.2006 28

2008 15 2007

•

97 96

<u>:</u>

1997

24

24 2005

:

-

-

	453		<u>: 2</u>
)	.(<u>:3</u>
·		·	
			<u>:4</u>

F	- 4 -	
	<u>: .</u>	<u>5</u>
	·	
	<u>:</u>	<u>6</u>
	·	
	<u> </u>	<u>7</u>
	:	
		_
		-
	. / :	
	•	
		0
		8
	51	
	•	

	<u>: 9</u>
	<u>: 10</u>
·	<u>: 11</u>
·	
	: <u>12</u>
	<u>: 13</u>
	<u>: 13</u>

Page - 6 -						
37	2	2000	9	2000	. 83	: <u>14</u>
						: <u>15</u>

Page - 7 -

<u>:16</u>

2001 19

:

.

<u>:17</u>

.

<u>:18</u>

2004 5

. 2004 3

	<u>:23</u>
·	
•	
	<u>:24</u>
:	-
	-
	-
	<u>:25</u>
	<u>:26</u>
:	
	-
	-
2008-12-30	

Décision Générale du Conseil du Marché Financier n°13 relative aux conditions de traitement des ordres de bourse et aux normes minimales des registres tenus sur des supports informatiques

Le collège du Conseil du Marché Financier;

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par la loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier et la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières et notamment ses articles 28, 31, 48 et 58;

Vu la loi n°2000-83 du 9 août 2000 relative aux échanges et au commerce électronique;

Vu la loi n°2004-5 du 3 février 2004 relative à la sécurité informatique;

Vu le décret n°99-2478 du 1er novembre 1999, portant statut des intermédiaires en bourse tel que modifié par le décret n°2007-1678 du 5 juillet 2007, et notamment ses articles 49 à 70;

Vu l'arrêté du Ministre des technologies de la communication du 19 juillet 2001 fixant les caractéristiques techniques du dispositif de création de la signature électronique;

Vu le règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, approuvé par l'arrêté du Ministre des Finances du 13 février 1997 et les modifications qui y sont introduites approuvées par les arrêtés du Ministre des Finances du 9 septembre 1999, du 24 septembre 2005, du 24 septembre 2007 et du 15 avril 2008 et notamment ses articles 96 et 97;

Vu le règlement du Conseil du Marché Financier relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières approuvé par l'arrêté du Ministre des Finances du 28 août 2006.

Décide:

Article premier:

La présente décision s'applique:

- aux intermédiaires en bourse;
- aux établissements de crédit qui exercent l'activité de collecte et de transmission d'ordres de bourse;
- aux investisseurs en valeurs mobilières et produits financiers;
- à la bourse des valeurs mobilières de Tunis;

à la société de dépôt, de compensation et de règlement.

Page - 11 -

Titre 1: Transmission des ordres de bourse

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 2:

L'ordre de bourse peut être transmis, selon la convention conclue entre le donneur d'ordre et

l'intermédiaire en bourse, par écrit, par téléphone ou par tout moyen laissant une trace sur un

document électronique tel que défini par l'article 453 bis du code des obligations et des contrats.

La convention d'ouverture de compte doit préciser les modes de transmission des ordres (écrit,

téléphone, Internet ou autre moyen qui doit être clairement précisé).

Article 3:

Lorsque l'ordre de bourse est transmis par écrit, il doit être établi sur le modèle d'ordre utilisé par

l'intermédiaire en bourse et obligatoirement signé par le donneur d'ordre. Ledit modèle doit être

agréé par le Conseil du Marché Financier.

L'ordre transmis par écrit, doit être établi en deux exemplaires dûment horodatés et signés par le

client et l'intermédiaire en bourse. L'un des deux exemplaires est remis au client, l'autre est

conservé par l'intermédiaire en bourse.

Article 4:

Lorsque l'ordre de bourse est transmis par téléphone, la conversation doit obligatoirement être

enregistrée sur un support magnétique agréé par le Conseil du Marché Financier et conservée

pendant une durée d'au moins six mois. Elle doit être matérialisée par le préposé de l'intermédiaire

en bourse chargé de recevoir les communications téléphoniques au moyen d'une transcription écrite.

Dans tous les cas, elle doit donner lieu à une confirmation écrite par le donneur d'ordre.

Chapitre 2 : Dispositions relatives à la transmission des ordres via Internet

Section 1 : dispositions générales

Article 5:

L'intermédiaire en bourse, qui offre les services de réception et d'exécution d'ordres de bourse y

compris la réception des ordres via un site Internet dédié à cet effet, doit préciser sur ce site son

identité, la référence et la date de son agrément définitif ainsi que les services qu'il est habilité à

exercer.

Article 6:

L'intermédiaire en bourse, qui offre les services de réception et d'exécution d'ordres de bourse y compris la réception des ordres via un site Internet dédié à cet effet est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la procédure d'ouverture de compte ainsi qu'à la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent.

Article 7:

L'intermédiaire en bourse doit s'assurer qu'il dispose en permanence:

- d'un système informatisé performant de réception des ordres, y compris d'un système de secours ;
- des équipements alternatifs nécessaires qui seraient proposés aux clients en cas de panne des systèmes informatiques: téléphone et / ou télécopie ainsi que de ressources humaines nécessaires.

En cas de dysfonctionnement du système de réception des ordres, l'intermédiaire en bourse doit s'efforcer d'informer les utilisateurs de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement. L'intermédiaire en bourse décrit dans la convention d'ouverture de compte les équipements alternatifs mis à la disposition du client en cas d'interruption ponctuelle du service.

Article 8:

L'intermédiaire en bourse veille à ce que le client reçoive systématiquement l'information prévue à l'article 51 du Statut des intermédiaires en bourse relative aux risques inhérents à la nature des opérations qu'il envisage d'effectuer.

Article 9:

L'intermédiaire en bourse peut proposer au client, dans la convention d'ouverture de compte, le choix entre la demande d'envoi par courrier et la demande d'envoi via Internet, d'une part des avis d'opéré, d'autre part des relevés de compte.

Dans le cas où le client ne reçoit pas l'avis d'opéré ou le relevé de compte, les réclamations relatives à leur envoi ainsi que les réponses de l'intermédiaire en bourse doivent se faire conformément aux dispositions prévues par le règlement du Conseil du Marché Financier relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières.

Article 10:

Lorsqu'une opération sur valeurs mobilières ne s'inscrit pas, par les valeurs mobilières concernées ou par les montants en cause dans le cadre des opérations initiées habituellement par le client, l'intermédiaire en bourse doit revenir vers son client pour s'enquérir notamment des objectifs de l'opération en cause avant que l'ordre ne soit exécuté.

Article 11:

L'intermédiaire en bourse doit disposer d'un système automatisé de vérification du compte de son client. En cas d'insuffisance des provisions ou des couvertures, le système doit assurer le blocage de l'entrée de l'ordre et avisé le client des raisons du blocage.

Article 12:

L'intermédiaire en bourse, qui offre les services de réception et d'exécution d'ordres de bourse y compris la réception des ordres via un site Internet dédié à cet effet, doit mettre en place un système de vérification automatique de la cohérence de l'ordre transmis par le client via le site Internet, notamment de la limite de prix dont il est assorti, avec les conditions du marché. En cas d'incohérence, le système doit assurer le blocage automatique de l'entrée de l'ordre dans le système de négociation et aviser le client concerné des raisons du blocage.

Article 13:

L'intermédiaire en bourse doit permettre au client de récapituler définitivement l'ensemble de ses choix, de confirmer l'ordre ou de le modifier selon sa volonté et de consulter le certificat électronique relatif aux éléments d'identification le concernant. De même l'intermédiaire en bourse est tenu de mettre en place un système de réception de la confirmation de l'ordre du client.

La convention d'ouverture de compte doit préciser que l'intermédiaire en bourse assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre, après que la confirmation de prise en compte de l'ordre ait été adressée au client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.

Toutefois, tant que l'ordre n'a pas été exécuté, le client peut demander, par n'importe quel moyen prévu à l'article 2 de la présente décision, sa modification ou son annulation, nonobstant toute confirmation de sa part.

Article 14:

La convention d'ouverture de compte peut prévoir la possibilité d'utilisation d'un moyen de paiement électronique dans le cadre des opérations entre l'intermédiaire en bourse et son client.

L'utilisation d'un tel moyen de paiement est soumise à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment l'article 37 de la loi n°2000-83 du 9 août 2000 susvisée concernant les cas de vol ou de perte du moyen de paiement électronique ou des instruments qui en permettent l'utilisation ainsi que de toute utilisation frauduleuse s'y rapportant.

Section 2 : La sécurité technique

Article 15:

L'intermédiaire en bourse proposant la réception d'ordres via un site Internet dédié à cet effet doit posséder un dispositif de certification électronique obtenu auprès d'un fournisseur de services de certification électronique agréé par l'agence nationale de certification électronique.

Ce dispositif de certification électronique doit comprendre:

- « un certificat personnel » qui permet l'identification du titulaire du certificat et sa liaison avec les éléments de vérification de sa signature,
- « un certificat serveur Web » qui permet l'identification du serveur de l'intermédiaire et la certification de son contenu.

De même, l'intermédiaire en bourse doit d'assurer que les clients qui transmettent les ordres via le site Internet dédié à cet effet, possèdent un certificat personnel obtenu auprès d'un fournisseur de services de certification électronique permettant leur identification.

Article 16:

Le dispositif de certification électronique obtenu par l'intermédiaire en bourse doit assurer l'intégrité des données, l'authentification de leur origine et la protection des messages à caractère confidentiel et ce, conformément à la réglementation en vigueur en la matière et notamment l'arrêté du Ministre des technologies de la communication du 19 juillet 2001 susvisé.

Dans ce cadre, l'intermédiaire en bourse doit notamment:

- prendre les précautions minimales fixées par l'arrêté précité afin d'éviter toute utilisation illégitime des éléments de cryptage ou des équipements personnels relatifs à sa signature électronique,
- informer le fournisseur des services de certification électronique de toute utilisation illégitime de sa signature,
- veiller à la véracité de toutes les données qu'il a déclarées au fournisseur de services de certification électronique et à toute personne à qui il a demandé de se fier à sa signature.

Article 17:

L'intermédiaire en bourse est seul responsable de la confidentialité et de l'intégrité du dispositif de création de signature qu'il utilise et toute utilisation de ce dispositif est réputée être son fait. Ces dispositions s'appliquent également au client de l'intermédiaire dans le cadre de l'utilisation de son certificat personnel.

L'intermédiaire en bourse est tenu de notifier au fournisseur de services de certification électronique toute modification des informations contenues dans le certificat.

Article 18:

L'intermédiaire en bourse proposant la réception d'ordres via un site Internet dédié à cet effet est tenu de procéder périodiquement à un audit obligatoire de ses systèmes informatiques et ce, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°2004-5 du 3 février 2004 susvisée.

Titre 2 : Normes minimales des registres tenus sur des supports informatiques

Article 19:

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des registres tenus par les intermédiaires en bourse sur supports informatiques et prévus par la réglementation en vigueur.

Article 20:

Le registre des ordres d'achat et de vente reçus ou initiés tenu par l'intermédiaire en bourse sur support informatique doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 66 du Statut des intermédiaires en bourse.

Article 21:

L'intermédiaire en bourse est tenu de respecter les obligations relatives à la conservation des registres et documents tenus sur supports informatiques notamment l'obligation relative au délai légal de conservation et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22:

L'intermédiaire en bourse est tenu de conserver les registres sur un support informatique non altérable permettant:

- la consultation de leur contenu tout au long de la durée de leur validité,
- leur conservation dans leur forme définitive de manière à assurer l'intégrité de leur contenu ;
- la conservation des informations relatives à leur origine et à leur destination ;
- de restituer sur papier sous une forme directement intelligible toute donnée conservée dans le système informatique.

Dans le cadre de la conservation des données tenues sur supports informatiques, l'intermédiaire en bourse doit préserver les conteneurs de conservation contre la chaleur, l'humidité, les effets magnétiques et toute forme de perturbation. Il est également tenu de pourvoir à la sauvegarde d'une copie des données conservées sur support informatique à l'extérieur de ses locaux.

Article 23:

L'intermédiaire en bourse doit disposer d'un réseau électrique et d'un système de climatisation assurant la continuité du travail et l'exploitation optimale des équipements et systèmes informatisés. L'intermédiaire en bourse est tenu également de s'assurer qu'au regard des normes courantes de sécurité et de fiabilité des systèmes informatiques, son système informatisé est correctement sécurisé notamment en mettant ses serveurs et ses équipements terminaux qui permettent l'accès à ses serveurs dans des endroits sécurisés auxquels ne peuvent accéder que les agents autorisés et dont les noms sont fixés dans une liste établie à cet effet.

Article 24:

Le système informatique dont dispose l'intermédiaire en bourse doit permettre l'identification des documents électroniques. Cette identification est obtenue par:

- une numérotation des pages ;

Page - 17 -

l'utilisation de la date du jour de traitement et son heure, générées par le système et qui ne

peuvent être modifiées par l'intermédiaire en bourse, pour dater les documents ;

l'utilisation d'un programme interdisant l'annulation ou la modification des opérations validées.

Article 25:

L'intermédiaire en bourse doit disposer de la documentation relative aux analyses, à la

programmation et à l'exécution des traitements informatiques auxquelles il procède.

Article 26:

Le système informatique de l'intermédiaire en bourse doit générer une procédure de clôture

destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements.

Dans ce cadre, l'intermédiaire en bourse doit transcrire mensuellement sur support papier:

les états des soldes de comptes créditeurs et débiteurs et de sa liquidité;

les états des soldes titres par valeur;

les états des soldes titres et espèces pour chaque client.

le: 30 décembre 2008 Fait à : Tunis,

Visa

Le Ministre des Finances

Pour le collège du Conseil du Marché Financier

Le Président

COMMUNIQUE DU CMF

Le Collège du Conseil du Marché Financier, érigé en Conseil de discipline, a décidé, lors de sa réunion en date du 30 décembre 2008, d'infliger à l'encontre de Monsieur **Khaled Ben Mohamed Ben Salah BEN GUERGUA** titulaire de la carte d'identité nationale n° 00164831, employé à la société d'intermédiation « Société Financière de Gestion » - **SOFIGES** -, la sanction suivante :

« L'interdiction définitive et totale d'exercer toute activité en relation avec le marché financier » et ce, pour avoir manqué à son obligation d'honnêteté et pour avoir porté atteinte aux intérêts des clients.

2008 - AC - 48

AVIS DU CMF

PROCEDURE DE MAINTIEN DE COURS A PRIX FIXE SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE TUNISIENNE DE VERRERIES PAR LA COMPAGNIE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT

Le Conseil du Marché Financier informe les actionnaires de la Société Tunisienne de Verreries -SOTUVER- que la Compagnie Financière d'Investissement -CFI- a, en date du 30 décembre 2008, acquis 65,71% du capital de la SOTUVER appartenant aux héritiers Khaled et Noureddine Chahed et à la société EURO ART.

A la suite de la réalisation de cette opération, la participation de la Compagnie Financière d'Investissement a atteint 70,70% dans le capital de la SOTUVER. En conséquence, le Conseil du Marché Financier a décidé de soumettre la Compagnie Financière d'Investissement à une procédure de maintien de cours sur le reste des actions composant le capital de la SOTUVER appartenant aux actionnaires, personnes physiques et morales, qui possèdent individuellement au plus 5% du capital de ladite société et ce, en application de la réglementation en vigueur.

Cette opération de maintien de cours se réalisera dans les conditions suivantes :

- Cours à maintenir : **D. 21,000** ;
- Période de maintien de cours : **15** séances de bourse, soit du 06/01/2009 au 26/01/2009 inclus.

Les actionnaires intéressés par cet avis peuvent, s'ils le désirent, présenter leurs titres à la vente auprès d'un intermédiaire en bourse de leur choix, au plus tard avant la clôture de la séance de bourse du 26/01/2009.

A cet effet, la cotation sur la valeur SOTUVER sera suspendue à partir du 31/12/2008. La cotation de la valeur sera reprise le 06/01/2009.

AVIS

COURBE DES TAUX DU 02 JANVIER 2009

Code ISIN	Taux du marché monétaire et Bons du Trésor	(existence d'une adjudication) ^[1]	Taux interpolé	Valeur (pied de coupon)
	Taux moyen mensuel du marché monétaire	5,242%		
TN0008002297	BTCT 52 semaines 10/02/2009		5,254%	
TN0008000028	BTA 10 ans " 6,5% 10 Mars 2009 "		5,263%	1 001,951
TN0008002305	BTCT 52 semaines 27/10/2009		5,337%	
TN0008002313	BTCT 52 semaines 24/11/2009		5,346%	
TN0008000044	BTA 10 ans " 6,75% 12 Avril 2010 "		5,391%	1 015,957
TN0008000192	BTA 6 ans "6% 15 mars 2012"	5,617%		1 010,519
TN0008000200	BTA 7 ans "6,1% 11 octobre 2013"		5,879%	1 008,538
TN0008000143	BTA 10 ans " 7,5% 14 Avril 2014 "		5,963%	1 067,318
TN0008000127	BTA 12 ans " 8,25% 9 juillet 2014 "		6,002%	1 102,205
TN0008000184	BTA 10 ans " 7% 9 février 2015"		6,100%	1 044,410
TN0008000218	BTZc 11 octobre 2016	6,378%		
TN0008000234	BTA 10 ans "6,75% 11 juillet 2017"	6,296%		1 028,475
TN0008000242	BTZc décembre 2018	6,428%		
TN0008000226	BTA 15 ans "6,9% 9 mai 2022"	6,816%		1 006,328

^[1] L'adjudication en question ne doit pas être vieille de plus de 2 mois pour les BTA et 1 mois pour les BTCT.

Conditions minimales de prise en compte des lignes :

- Pour les BTA : Montant levé 10 millions de dinars et deux soumissionnaires,
- Pour les BTCT : Montant levé 10 millions de dinars et un soumissionnaire.

TITRES OPCVM TITRES OPCVM TITRES OPCVM

DESIGNATION DES OPCVM	GESTIONNAIRE	DATE DE DETACHEMENT		VALEUR	VALEUR	PLUS OU MOINS VALUE	
DEGICINATION DEG OF CVIII	OLO MONNAME	DU DERNIER DIVIDENDE		QUIDATIVE 31/12/2008	LIQUIDATIVE du 02/01/2009	DEPUIS LE 31 EN DINARS	1/12/2008 EN %
	SICAV	OBLIGATAIRES	uu	31/12/2000	<i>uu 02/01/2003</i>		
TUNISIE SICAV Tunisie Valeurs *S.C 125,560 125,584 0,024							
SICAV RENDEMENT ALYSSA SICAV	SBT UBCI Finance	31/03/2008 30/05/2008		103,544 102,191	103,566 102,212	0,022 0,021	0,02% 0,02%
AMEN PREMIERE SICAV	Amen Invest	25/03/2008		102,191	104,981	0,021	0,02%
PLACEMENT OBLIGATAIRE SICAV	BNA Capitaux	14/04/2008		104,564	104,592	0,028	0,03%
SICAV TRESOR	BIAT Asset Management	15/04/2008		104,794	104,818	0,024	0,02%
SICAV L'EPARGNANT	STB Manager	26/05/2008		103,197	103,219	0,022	0,02%
SICAV BH OBLIGATAIRE INTERNATIONALE OBLIGATAIRE SICAV	SIFIB BH INI	28/04/2008 07/04/2008		103,038 106,218	103,092 106,239	0,054 0,021	0,05% 0,02%
UNIVERS OBLIGATIONS SICAV	SCIF	27/05/2008		105,218	105,239	0,021	0,02%
SANADETT SICAV	AFC	05/05/2008		108,049	108,074	0,025	0,02%
SUD OBLIGATAIRE SICAV	ATTIJARI GESTION	05/05/2008		104,007	104,019	0,012	0,01%
GENERALE OBLIG-SICAV	CGI	12/05/2008		103,392	103,415	0,023	0,02%
MILLENIUM OBLIGATAIRE SICAV CAP OBLIGATAIRE SICAV	CGF COFIB Capital Finances	30/05/2008 02/06/2008		106,229 104,447	106,251 104,469	0,022 0,022	0,02% 0,02%
FIDELITY OBLIGATIONS SICAV	MAC SA	02/04/2008		106,011	106,032	0,021	0,02%
SICAV AXIS TRESORERIE	AXIS Gestion	27/05/2008		106,509	106,532	0,023	0,02%
SICAV ENTREPRISE	Tunisie Valeurs	23/05/2008		104,218	104,239	0,021	0,02%
AMEN TRESOR SICAV	Amen Invest	18/03/2008		105,369	105,392	0,023	0,02%
SICAV PATRIMOINE OBLIGATAIRE TUNISO EMIRATIE SICAV	FPG Auto Gérée	15/04/2008 19/05/2008		104,422 103,089	104,448 103,114	0,026 0,025	0,02% 0,02%
FINA O SICAV	FINACORP	19/03/2008		103,089	103,114	0,025 0,026	0,02%
MAXULA INVESTISSEMENT SICAV	SMART Asset Management	-		103,763	103,751	0,008	0,01%
AL HIFADH SICAV	TSI	-		101,378	101,403	0,025	0,02%
FCP MAGHREBIA PRUDENCE	IUFI	<i>OBLIGATAIRES</i> *S.C	**	1,140	1,141	0,001	0.09%
FCP MAGHREBIA PRODENCE FCP SALAMETT CAP	AFC	*S.C *S.C	1	1,140	1,141	0,001	0,09%
FCP SALAMETT PLUS	AFC	15/05/2008		10,414	10,416	0,002	0,02%
AL AMANAH OBLIGATAIRE FCP	CGF	-	**	102,910	103,364	0,000	0,00%
FCP SECURAS	STB Manager	-		102,513	102,531	0,018	0,02%
FCP AXIS AAA	AXIS Gestion	CAV MIXTES		100,470	100,493	0,023	0,02%
SICAV PLUS	Tunisie Valeurs	*S.C	1	41,491	41,499	0,008	0,02%
SICAV AMEN	Amen Invest	*S.C		30,163	30,169	0,006	0,02%
SICAV BNA	BNA Capitaux	14/04/2008		73,619	74,158	0,539	0,73%
SUD VALEURS SICAV	ATTIJARI GESTION	30/05/2008		103,059	103,130	0,071	0,07%
SICAV PLACEMENTS SICAV L'INVESTISSEUR	ATTIJARI GESTION STB Manager	30/05/2008 21/05/2008		1 034,680 61,320	1 034,581 61,192	-0,099 -0,128	-0,01% -0,21%
SICAV PROSPERITY	BIAT Asset Management	15/04/2008		100,184	100,262	0,078	0,08%
ARABIA SICAV	AFC	05/05/2008		57,796	57,853	0,057	0,10%
SICAV BH PLACEMENT	SIFIB BH	02/05/2008		44,475	44,384	-0,091	-0,20%
SICAV AVENIR	STB Manager	19/05/2008		49,632	49,635	0,003	0,01%
UNION FINANCIERE SALAMMBO SICAV UNION FINANCIERE HANNIBAL SICAV	UBCI Finance UBCI Finance	30/05/2008 30/05/2008		94,815 94,788	94,851 94,757	0,036 -0,031	0,04% -0,03%
SICAV SECURITY	COFIB Capital Finances	02/06/2008		13,348	13,337	-0,011	-0,08%
UBCI-UNIVERS ACTIONS SICAV	UBCI Finance	30/05/2008		74,293	74,271	-0,022	-0,03%
SICAV CROISSANCE	SBT	31/03/2008		191,546	191,167	-0,379	-0,20%
SICAV OPPORTUNITY	BIAT Asset Management	15/04/2008 23/05/2008		108,000 1 435,086	107,956 1 438,750	-0,044	-0,04%
STRATEGIE ACTIONS SICAV	SMART Asset Management	CP MIXTES	I	1 433,080	1 436,730	3,664	0,26%
FCP AXIS CAPITAL PROTEGE	AXIS Gestion	-	**	1 622,899	1 626,955	4,056	0,25%
MAC CROISSANCE FCP	MAC SA	19/05/2008	**	140,564	140,989	0,000	0,00%
MAC EQUILIBRE FCP MAC EPARGNANT FCP	MAC SA MAC SA	19/05/2008 19/05/2008	**	133,221 122,912	133,565 123,007	0,000 0,000	0,00% 0,00%
FCP MAGHREBIA DYNAMIQUE	UFI	*S.C	**	1,519	1,531	0,000	0,79%
FCP MAGHREBIA MODERE	UFI	*S.C	**	1,349	1,354	0,005	0,37%
MAC EXCELLENCE FCP	MAC SA	19/05/2008	**	7 879,945	7 895,272	0,000	0,00%
FCP IRADETT 50	AFC AFC	15/05/2008		10,959	10,967	0,008	0,07%
FCP IRADETT 50 FCP IRADETT 100	AFC	15/05/2008 15/05/2008		11,567 13,065	11,577 13,084	0,010 0,019	0,09% 0,15%
FCP IRADETT CEA	AFC	15/05/2008		11,942	11,948	0,006	0,05%
FCP BIAT EPARGNE ACTIONS	BIAT Asset Management	15/04/2008	**	100,738	100,525	-0,213	-0,21%
FCP BNAC PROGRES	BNA Capitaux	16/09/2008	**	101,312	101,185	0,000	0,00%
FCP BNAC CONFIANCE	BNA Capitaux Tunisie Valeurs	16/09/2008	**	104,095	104,035	0,000	0,00%
FCP VALEURS CEA FCP CAPITALISATION ET GARANTIE	I unisie Valeurs Alliance Asset Management		**	13,089 1 051,842	13,111 1 051,209	0,022 0,000	0,17% 0,00%
FCP VALEURS SERENITE 2013	Tunisie Valeurs	*S.C	**	5 330,269	5 335,036	0,000	0,00%
AL AMANAH PRUDENCE FCP	CGF	-	**	112,410	112,168	0,000	0,00%
AL AMANAH EQUITY FCP	CGF		**	103,218	103,289	0,000	0,00%
FCP FINA 60 FCP AXIS ACTIONS DYNAMIQUE	FINACORP	*S.C	**	1 018,898	1 010,775	0,000	0,00%
FCP AXIS ACTIONS DYNAMIQUE FCP AXIS TUNISIE INDICE	AXIS Gestion AXIS Gestion	*S.C *S.C		102,549 469,727	102,421 470,384	-0,128 0,657	-0,12% 0,14%
FCP KOUNOUZ	TSI	*S.C	**	106,949	108,841	0,000	0,00%
FCP DELTA EPARGNE ACTIONS	STB Manager	-		97,029	97,176	0,147	0,15%
FCP MAXULA CROISSANCE DYNAMIQUE	MAXULA BOURSE	*S.C		100,324	100,322	-0,002	0,00%
FCP MAXULA CROISSANCE EQUILIBREE	MAXULA BOURSE	*S.C *S.C		100,356	100,353	-0,003	0,00%
FCP MAXULA CROISSANCE PRUDENCE FCP SECURITE	MAXULA BOURSE BNA Capitaux	*S.C *S.C	**	100,384 100,292	100,377 100,323	-0,007 0,000	-0,01% 0,00%
FCP OPTIMA	SIFIB BH	*S.C	**	99,760	99,813	0,000	0,00%
-			_		_	_	

^{*} S.C. :SICAV de type Capitalisation ** V.L. Calculée hebdomadairement

BULLETIN OFFICIEL DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER

8, rue du Mexique - 1002 TUNIS -Tél : 844.500 - Fax : 841.809 / 848.001

Compte bancaire n° 10 113 108 - 101762 - 0 788 83 STB le Belvédère - TUNIS -

e-mail: cmf@cmf.org.tn

Publication paraissant du Lundi au Vendredi sauf jours fériés

Prix unitaire : 0,250 dinar Etranger : Frais d'expédition en sus

Le Président du CMF : Mr. Mohamed Ridha CHALGHOUM IMPRIMERIE
du
C M F
8, rue du Mexique - 1002 TUNIS

TITRES OPCVM